



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°BFC-2024-201

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2024-11-29-00001 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2374 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) (4 pages)	Page 4
BFC-2024-11-20-00007 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2387 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (70) (2 pages)	Page 9
BFC-2024-11-27-00001 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2501 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Nord Franche-Comté (Territoire de Belfort) (4 pages)	Page 12

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

BFC-2024-11-07-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au <b>???</b> titre du contrôle des structures agricoles à <b>???</b> l'EARL DROMBECHT, exploitant à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (2 pages)	Page 17
BFC-2024-11-13-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au <b>???</b> titre du contrôle des structures agricoles au GAEC LARRIVE, exploitant à VAUDEURS (2 pages)	Page 20
BFC-2024-11-29-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL LES GRANDS PRES, à CHARNY OREE DEPUISAYE (4 pages)	Page 23
BFC-2024-11-13-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. JUVIGNY Pierre, exploitant à CHARNY-OREE-DE-PUISAYE (6 pages)	Page 28
BFC-2024-11-26-00012 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant refus et autorisation partiels d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à CLERIOT Thomas, exploitant à GIVRY (7 pages)	Page 35
BFC-2024-11-26-00013 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant refus et autorisation partiels d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. SPEVAK Benoît, exploitant à SAINTE-COLOMBE (4 pages)	Page 43
BFC-2024-07-31-00004 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - RICHARD Antoine - N°2024/175 (3 pages)	Page 48
BFC-2024-11-07-00011 - Réponse à un rescrit - LETELLIER Valentin - <b>???</b> N°2024/251 (6 pages)	Page 52
BFC-2024-11-27-00002 - Réponse à un rescrit - MORIN Nelly - N°2024-260 (2 pages)	Page 59

BFC-2024-11-18-00012 - Réponse à un rescrit - PIAGET Ophélie - N°2024/255 (2 pages)	Page 62
BFC-2024-11-14-00008 - Réponse à un rescrit - TONNELIER Ludivine - N°2024/246 (2 pages)	Page 65
<b>Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Structures des exploitations agricoles</b>	
BFC-2024-08-22-00005 - ARC_EARL DES PLATANES (2 pages)	Page 68
BFC-2024-08-22-00006 - ARC_EARL GARROT STEPHANE (2 pages)	Page 71
BFC-2024-08-22-00007 - ARC_SAS DOMAINE AF GROS (2 pages)	Page 74
BFC-2024-11-26-00011 - AUTO_VIARD VALENTIN (3 pages)	Page 77
BFC-2024-11-29-00002 - NS_EARL DOMAINE GAUTHEY JEAN-BAPTISTE (1 page)	Page 81
BFC-2024-11-29-00003 - RES_SCEA LES COTEAUX DORES (2 pages)	Page 83
<b>Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole</b>	
BFC-2024-07-31-00005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEV VIGNOBLES LAPLACE à Saint-Amour-Bellevue (1 page)	Page 86
BFC-2024-07-31-00006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Didier GIRAUD à Ciry-le-Noble (1 page)	Page 88
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité</b>	
BFC-2024-11-25-00015 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de l'entreprise UAB AUTOKARAVANAS TVA n° LT111561466 (6 pages)	Page 90
BFC-2024-11-25-00013 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de l'entreprise UAB MMG CARRIERS INTERNATIONAL TVA n° LT100004738118 (6 pages)	Page 97
BFC-2024-11-25-00014 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL TRANSPORTS ROLLIN SIREN 833 909 435 (8 pages)	Page 104

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-29-00001

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2374 modifiant la  
composition nominative du conseil de  
surveillance du centre hospitalier universitaire de  
Besançon (Doubs)

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2374  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-067 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1184 du 7 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier et universitaire de Besançon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-1013 du 7 septembre 2021, n° 2021-1082 du 14 septembre 2021, n° 2022-051 du 7 février 2022, ARS-BFC-DOS n° 2023-0205 du 3 mars 2023, n° 2023-1863 du 12 décembre 2023, ARS-BFC-DOSA n° 2024-154 du 19 février 2024 et n° 2024-663 du 7 mai 2024 ;

Considérant le courrier du 28 octobre 2024 de Madame Odile JEUNET faisant part de sa démission de son mandat de représentante des usagers au sein du conseil de surveillance ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Besançon, sis 3 boulevard Alexandre Fleming, 25030 BESANÇON cedex, établissement public de santé de ressort régional, devient la suivante :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la Ville de Besançon :
  - Madame Anne VIGNOT, maire de Besançon
- de la communauté d'agglomération du Grand Besançon :
  - Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT
- du conseil départemental :
  - Madame Valérie MAILLARD, représentante du conseil départemental du Doubs
  - Monsieur Jean-Claude GAY, représentant du conseil départemental de la Haute-Saône
- du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Madame Françoise TENENBAUM

### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Madame Laëtitia BAADE
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Professeur Siamiak DAVANI
  - Monsieur le Docteur Franck SCHILLO
- désignés par les organisations syndicales :
  - Monsieur Marc PUYRAVEAU (CFDT)
  - Monsieur Marc PAULIN (SUD Santé Sociaux)

### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur Jean-François ROBERT
  - Sièges vacants
- désignées par le Préfet du Doubs :
  - Monsieur Jean-Louis FOUSSERET
  - Monsieur Serge LECOMTE, membre de l'ARUCAH
  - Sièges vacants

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier universitaire de Besançon
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège du centre hospitalier universitaire de Besançon peuvent participer, à leur demande, aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative

### **Article 2 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité social d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 3 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 novembre 2024

**P/Le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et  
de l'autonomie,**



**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-20-00007

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2387 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (70)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2387  
fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale  
du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (70)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-067 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-1306 du 22 novembre 2021 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ;

Considérant le courriel du 23 juillet 2024 de la direction de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Saône ;

Considérant le courriel du 10 septembre 2024 du conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

Considérant le courrier du 18 novembre 2024 de la directrice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

La commission de l'activité libérale du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, sise 2 rue Heymès, BP 409, 70014 VESOUL cedex (Haute-Saône), établissement public de santé de ressort départemental, est composée des membres suivants :

**1° Représentant désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône**

- Docteur Eliane BRETEL

**2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :**

- Madame Isabelle ARNOULD
- Madame Sylvie MANIERE

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**3° Représentant de l'établissement public de santé :**

- La directrice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ou son représentant

**4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :**

- Madame Marie DORIDANT, directrice-adjointe à la CPAM de Haute-Saône

**5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale unifiée de groupement :**

- Dr Georges ALEXANDRU
- Dr Habib EL KADISSI

**6° Praticien hospitalier n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale unifiée de groupement :**

- Docteur Morgan FAIVRE

**7° Représentant des usagers du système de santé :**

- Monsieur Richard MARTINEZ, membre de l'association France Alzheimer Franche-Comté

**Article 2 :**

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans à compter du 22 novembre 2024.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 20 novembre 2024

**P/Le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et  
de l'autonomie,**



**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-27-00001

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2501 modifiant la  
composition nominative du conseil de  
surveillance de l'Hôpital Nord Franche-Comté  
(Territoire de Belfort)

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2501  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
de l'Hôpital Nord Franche-Comté (Territoire de Belfort)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-067 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1358 du 21 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Nord Franche-Comté ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2022-085 du 10 février 2022, n° 2022-086 du 14 février 2022, ARS-BFC-DOS n° 2023-0332 du 27 mars 2023, ARS-BFC-DOSA n° 2024-097 du 7 février 2024 et n° 2024-681 du 23 mai 2024 ;

Considérant l'avis n° 24-001 du 19 novembre 2024 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques désignant Madame Sophie LECOMTE pour siéger au conseil de surveillance de l'Hôpital Nord Franche-Comté ;

Considérant la décision n° 2024-004 du 20 novembre 2024 de la commission médicale d'établissement nommant les représentants au conseil de surveillance ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Nord Franche-Comté, sis 100 route de Moval, 90400 TREVENANS, établissement public de santé de ressort intercommunal, devient la suivante :

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- des communes:
  - Monsieur Pierre BARLOGIS, maire de Trévenans
  - Monsieur Damien MESLOT, maire de Belfort
- des communautés de communes :
  - Monsieur Alain PICARD, représentant du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
  - Monsieur Charles DEMOUGE, représentant du Pays de Montbéliard Agglomération
- du conseil départemental du Territoire de Belfort :
  - Monsieur Florian BOUQUET

### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Madame Sophie LECOMTE
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Madame le Docteur Caroline MEYER
  - Madame le Docteur Christine DEVALLAND
- désignés par les organisations syndicales :
  - Madame Mélanie MEIER (CFDT)
  - Monsieur Jean-Philippe BOUREE (CNI)

### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
  - Madame Marie-Noëlle BIGUINET
  - Monsieur Rodolphe POURTIER
- désignées par le Préfet du Territoire de Belfort :
  - Monsieur Bernard MAIRE
  - Monsieur le Docteur Jean-Marie GIRARDEL, membre de la Ligue contre le cancer
  - Monsieur Alain VILLALONGA, membre de l'association Les amis de l'Hôpital Nord Franche-Comté

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire de l'Hôpital Nord Franche-Comté
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Territoire de Belfort, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'Hôpital Nord Franche-Comté peuvent participer, à leur demande, aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative

### **Article 2 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité social d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 3 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 27 novembre 2024

**P/Le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et  
de l'autonomie,**



**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

BFC-2024-11-07-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures agricoles à  
l'EARL DROMBECHT, exploitant à  
SAINT-MARTIN-DU-TERTRE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : [ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr)

[foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 07/11/2024

**Arrêté**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL DOMBRECHT,  
exploitant à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (89100)**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-296 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** la demande n°2024/184 déposée complète le 31/07/2024 à la DDT de l'Yonne et concernant :

DEMANDEUR	Raison sociale	EARL DOMBRECHT
	Commune	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (89100)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	SCEA SAINT GILLES
	Surface demandée	24.0335 ha
	Dans la commune	VILLEMANOCHÉ (89140)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par l'EARL DOMBRECHT, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé le 01/10/2024 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRÊTE

### Article 1er : autorisation d'exploiter

L'EARL DOMBRECHT est autorisée à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Référence Cadastreale	Surface (en ha)	Commune
000 OE 59	0.4455	89140 VILLEMANOCHÉ
000 OE 8	23.5880	89140 VILLEMANOCHÉ

Soit une surface totale de 24.0335 ha.

### Article 2 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

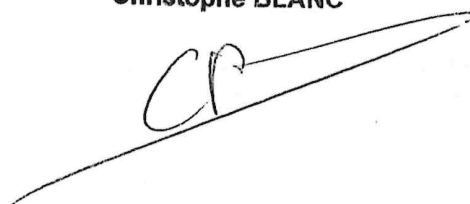
### Article 3 : publication

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DOMBRECHT, au propriétaire, transmis pour affichage dans la commune de VILLEMANOCHÉ (89140) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

**Christophe BLANC**



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

BFC-2024-11-13-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures agricoles au  
GAEC LARRIVE, exploitant à VAUDEURS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Dijon, le 13/11/2024

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : [ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr)

[foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

**Arrêté**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au  
GAEC LARRIVE, exploitant à VAUDEURS (89320)**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12 septembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-270 du 02 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** la demande n°2024/210 déposée complète le 09/10/2024 à la DDT de l'Yonne et concernant :

DEMANDEUR	Raison sociale Commune	GAEC LARRIVE VAUDEURS (89320)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DES PRAIRIES, TRINQUET Marie-Reine
	Surface demandée	34.1205 ha
	Dans les communes	CERISIERS (89320), VAUDEURS (89320)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le. GAEC LARRIVE, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

*Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1er : autorisation d'exploiter

Le GAEC LARRIVE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 OC 190	0.2900	89320 CERISIERS
000 OC 191	0.2160	89320 CERISIERS
000 OC 192	1.2750	89320 CERISIERS
000 OC 193	0.1310	89320 CERISIERS
000 OC 194	0.6630	89320 CERISIERS
000 OC 381	0.3350	89320 CERISIERS
000 ZO 18	2.9880	89320 CERISIERS
000 ZP 16	6.2850	89320 VAUDEURS
000 ZP 22	2.8800	89320 VAUDEURS
000 ZP 25	6.7210	89320 VAUDEURS
000 ZP 30	1.7160	89320 VAUDEURS
000 ZS 9	5.5000	89320 VAUDEURS
000 ZP 17	2.2910	89320 VAUDEURS
000 ZP 119	2.5175	89320 VAUDEURS
000 ZM 13	0.3120	89320 VAUDEURS

Soit une surface totale de 34.1205 ha.

### Article 2 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 3 : publication

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC LARRIVE, aux propriétaires, transmis pour affichage dans la ou les communes de CERISIERS (89320), VAUDEURS (89320) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

**Christophe BLANC**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 – mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

BFC-2024-11-29-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre  
du contrôle des structures agricoles à l'EARL LES  
GRANDS PRES, à CHARNY OREE DEPUISAYE



**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86.48.41.49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 29/11/2024

### **Arrêté**

#### **portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL LES GRANDS PRES, à CHARNY OREE DE PUISAYE (89120)**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-296 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. SPEVAK Benoît, à SAINTE-COLOMBE (89440) ;

**VU** la demande n°2024/200 déposée complète le 17/09/2024 à la DDT de l'Yonne et concernant :

DEMANDEUR	Raison sociale	EARL LES GRANDS PRES
	Commune	CHARNY OREE DE PUISAYE (89120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL LES BELLEVAUX
	Surface demandée	89,5664 ha
	Dans la commune	CHARNY OREE DE PUISAYE (89120)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par l'EARL LES GRANDS PRES, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/11/2024 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRÊTE

### Article 1er : autorisation d'exploiter

L'EARL LES GRANDS PRES est autorisée à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 C 91	2,1240
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 C 117	0,0700
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 C 119	2,5360
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 C 276	9,6505
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 C 316	0,0903
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 C 319	0,6902
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 C 327	2,5300
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 C 330	0,5630
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 C 331	0,5800
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 C 355	0,9960
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 C 358	0,3260
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 C 359	2,6250
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZD 17	4,2456
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZD 88	2,0767
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZD 131	1,1133
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZI 1	1,0085
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZI 2	0,9603
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZI 4	0,9358
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZI 16	1,4117
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZI 17	0,7841
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZI 18	0,5180
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZK 11	9,1783
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZL 5	5,8720
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZL 46	5,7364
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZL 49	0,0034
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZP 2	5,3010
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZE 29	2,7905
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZI 5 A	3,6895
* CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZI 24	2,0512
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZE 27	4,7586
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZI 9 A	5,7749
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZI 23	4,5439
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	178 ZE 18	4,0317

Soit une surface totale de 89,5664 ha.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

## Article 2 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 3 : publication

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LES GRANDS PRES, aux propriétaires, transmis pour affichage dans la commune de CHARNY-OREE-DE-PUISAYE (89120) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

**Christophe BLANC**



Direction départementale des territoires de l'Yonne  
de l'agriculture, de la forêt  
et de la pêche

CHARNY OREE DEPUISAYE

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

BFC-2024-11-13-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
au titre du contrôle des structures agricoles à M.  
JUVIGNY Pierre, exploitant à  
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : [ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr)

[foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 13/11/2024

### **Arrêté**

**portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M.  
JUVIGNY Pierre, à CHARNY-OREE-DE-PUISAYE (89120)**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12 septembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-296 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** la demande n°2024/148 déposée complète le 13/08/2024 à la DDT de l'Yonne et concernant :

DEMANDEUR	NOM	<b>M. JUVIGNY Pierre</b>
	Commune	CHARNY OREE DE PUISAYE (89120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA DE COURBOISSY
	Surface demandée	109,8638 ha dont 103,5344 ha en concurrence et 6,1054 ha sans concurrence
	Dans la commune	CHARNY OREE DE PUISAYE (89120)

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Yonne en date du 08/10/2024 ;

**VU** la décision de non soumission à autorisation préalable d'exploiter de Mme SORIANO Florence en date du 13/09/2024 ;

**VU** l'arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter partiel à M. JUVIGNY Pierre en date du 21/06/2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que, par arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter partiel en date du 21/06/2022, **M. JUVIGNY Pierre** dispose déjà de l'autorisation d'exploiter la parcelle référencée 294 ZB 13 sise 89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE d'une surface de 0,2240 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette parcelle 294 ZB 13 fait partie des parcelles demandées par **M. JUVIGNY Pierre** dans sa demande n°2024/148 du 13/08/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que, **M. JUVIGNY Pierre** disposant déjà de l'autorisation d'exploiter cette parcelle, la partie de sa demande la concernant est superfétatoire et en conséquence la surface totale sur laquelle il convient de statuer est de 109,6398 ha ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par **M. JUVIGNY Pierre**, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente n°2024/217 déposée complète le 11/09/2024 avant le terme du délai de publicité fixé le 12/09/2024 et concernant :

DEMANDEUR	NOM	<b>Mme SORIANO Florence</b>
	Commune	CHARNY OREE DE PUISAYE (89120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA DE COURBOISSY
	Surface demandée	103,5344 ha en concurrence
	Dans la commune	CHARNY-OREE-DE-PUISAYE (89120)

**CONSIDÉRANT** que, aux termes de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime « *1. L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :*

*1° lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L,312-1 ; (...)* », et qu'il convient donc d'établir le rang de priorité de chaque demande ;

**CONSIDÉRANT :**

- que **M. JUVIGNY Pierre** exploite une SAUP de 444,9298 ha de grandes cultures, au sein de 3 exploitations sociétaires situées à Charny Orée de Puisaye : l'**EARL DU RIDEAU**, la **SCEA DES SIMEONS** et la **SCEA DE COURBOISSY** ;
- qu'il demande l'autorisation d'exploiter une surface de 109,6398 ha de grandes cultures qu'il envisage d'exploiter avec Mme SIMONNET au sein de la SCEA DE COURBOISSY, avec 2,2 UTA (0,6 UTA liée aux 3 exploitations et 1,6 UTA liées à la présence de 2 associés exploitants à titre principal, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite), soit **202,2408 ha p/UTA après reprise** ;
- et par conséquent que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme un agrandissement **relevant du rang de priorité 3** sur l'ensemble de sa demande (SAUP /UTA comprise entre 165 et 220 ha/UTA et siège d'exploitation à moins 10 km des parcelles demandées) ;

**CONSIDÉRANT :**

- que **Mme SORIANO Florence** envisage de s'installer à titre individuel, pour exploiter une SAUP de 103,5344 ha de grandes cultures avec 1 UTA (à savoir 0,2 UTA liée à l'exploitation et 10,8 UTA

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

liée au statut de chef exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite), soit **103,5344 ha p/UTA après reprise** ;

- et par conséquent que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme une installation relevant du **rang de priorité 1** sur l'ensemble de sa demande (SAUP /UTA inférieure au seuil de 165 ha/UTA) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. JUVIGNY Pierre relève d'un rang de priorité moins prioritaire que la demande concurrente de Mme SORIANO Florence ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRÊTE

### Article 1er : refus d'autorisation d'exploiter

M. JUVIGNY Pierre n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 C 334	0.9400	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 C 343	1.3374	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 0C 346	0.5305	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 0C 347	0.5498	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 0C 430	1.4425	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 0C 433	0.9087	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZE 115	1.0000	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZE 115	5.3080	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZK 69	1.8569	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZK 58	2.3917	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZK 58	0.7973	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZK 101	0.9600	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZK 7	2.1083	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZK 7	0.7027	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZK 66	0.5642	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZL 21	1.8590	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZL 83	6.5480	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZL 22	0.1220	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
138 ZM 13	2.9930	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
294 ZB 12	10.6230	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 0E 16	1.3760	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 0E 17	0.8290	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 0E 218	0.1666	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 0E 225	3.9119	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 0E 228	3.6261	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 0E 34	0.2210	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 0E 35	1.3060	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 0E 231	0.2500	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 YA 5	8.5320	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 YA 8	7.0600	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 YA 8	1.0000	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
358 ZE 15	2.7240	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
358 ZE 23	10.1300	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
358 ZE 82	3.9188	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Référence Cadastreale	Surface (en ha)	Commune
358 ZE 37	0.1860	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
358 ZE 15	1.3620	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
358 ZE 116	3.0390	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
358 ZE 102	1.6240	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
358 ZE 102	1.6240	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
358 ZH 28	3.5525	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
358 ZH 28	3.5525	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE

Soit une surface totale de 103,5344 ha.

#### Article 2 : autorisation d'exploiter

Référence Cadastreale	Surface (en ha)	Commune
358 ZD 88	4,2600	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
ZK 72	1,3716	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
ZK 109	0,4738	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE

Soit une surface totale de 6,1054 ha.

#### Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 4 : publication

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. JUVIGNY Pierre, aux propriétaires, transmis pour affichage dans la commune de CHARNY OREE DE PUISAYE (89120) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

BFC-2024-11-26-00012

Arrêté portant modification de l'arrêté  
préfectoral du 22 octobre 2024 portant refus et  
autorisation partiels d'exploiter au titre du  
contrôle des structures agricoles à CLERIOT  
Thomas, exploitant à GIVRY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : [ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr)

[foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 26/11/2024

**Arrêté**

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant refus et autorisation partiels d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. CLERIOT Thomas, exploitant à GIVRY (89200)**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L240-2 et L243-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12 septembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-296 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. CLERIOT Thomas, exploitant à GIVRY (89200) ;

**VU** la demande n°2024/135 déposée complète le 02/07/2024 à la DDT de l'Yonne et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	<b>M. CLERIOT Thomas</b> GIVRY (89200)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	EARL MILLIARD LE GRAND REGAIN 234,7917 ha dont 107,5370 ha en concurrence DOMECY-SUR-LE-VAULT (89200), ISLAND (89200), NEUFFONTAINES (58190), PONTAUBERT (89200), SAINT-PERE (89450), THAROISEAU (89450), VAULT- DE-LUGNY (89200)

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Yonne en date du 08/10/2024 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

1/7

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par M. CLERIOT Thomas, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à une erreur d'écriture, les surfaces non pondérées présentes à l'article 1 et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. CLERIOT Thomas, exploitant à GIVRY (89200) ne correspondent pas aux surfaces indiquées dans la demande d'autorisation d'exploiter n°2024/135 déposée le 02/07/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L243-1 du code des relations entre le public et l'administration prévoit : « *Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6.* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration prévoit : « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.* »

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. CLERIOT Thomas, exploitant à GIVRY (89200) est illégal en ce que les données présentées dans ses articles 1 et 2 diffèrent de celles de la demande d'autorisation d'exploiter et qu'il convient donc de le modifier ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. CLERIOT Thomas, exploitant à GIVRY (89200) est modifié comme suit :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 – mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Monsieur CLEROT Thomas n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
ISLAND	ZB 1	2,6171
ISLAND	ZB 2	1,4533
ISLAND	ZB 3	0,4451
ISLAND	ZB 4	1,2846
ISLAND	ZB 5	3,1272
ISLAND	ZC 1	2,7698
ISLAND	ZC 4	1,1899
ISLAND	ZC 5	2,3502
ISLAND	ZC 98	6,9794
ISLAND	ZC 127	0,7106
VAULT-DE-LUGNY	ZK 43	9,9492
VAULT-DE-LUGNY	ZK 48 A	0,1481

Soit une surface totale de 33,0245 ha.

#### Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. CLEROT Thomas, exploitant à GIVRY (89200) est modifié comme suit :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
DOMECEY-SUR-LE-VAULT	A 499	0,0922
DOMECEY-SUR-LE-VAULT	A 500	0,0320
DOMECEY-SUR-LE-VAULT	A 501	0,0224
DOMECEY-SUR-LE-VAULT	A 502	0,0068
DOMECEY-SUR-LE-VAULT	A 503	0,0156
DOMECEY-SUR-LE-VAULT	A 504	0,0312
DOMECEY-SUR-LE-VAULT	A 506	0,0148
DOMECEY-SUR-LE-VAULT	A 507	0,0078
DOMECEY-SUR-LE-VAULT	A 508	0,0227
DOMECEY-SUR-LE-VAULT	A 540	0,0091
DOMECEY-SUR-LE-VAULT	A 542	0,0215
DOMECEY-SUR-LE-VAULT	A 543	0,0080
DOMECEY-SUR-LE-VAULT	A 545	0,0080

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
 tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface non pondérée (en ha)</b>
DOMECY-SUR-LE-VAULT	A 546	0,0064
DOMECY-SUR-LE-VAULT	A 547	0,0053
DOMECY-SUR-LE-VAULT	A 548	0,0036
DOMECY-SUR-LE-VAULT	A 549	0,0230
DOMECY-SUR-LE-VAULT	A 550	0,0062
DOMECY-SUR-LE-VAULT	A 876	0,0091
DOMECY-SUR-LE-VAULT	A 877	0,0090
DOMECY-SUR-LE-VAULT	A 942	0,0089
DOMECY-SUR-LE-VAULT	A 943	0,0035
DOMECY-SUR-LE-VAULT	A 944	0,0125
DOMECY-SUR-LE-VAULT	A 945	0,0065
DOMECY-SUR-LE-VAULT	A 946	0,0088
DOMECY-SUR-LE-VAULT	C 109	0,3089
DOMECY-SUR-LE-VAULT	C 110	0,2882
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZB 23	0,8065
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZB 28	6,2475
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZC 14	8,3376
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZC 20	6,0277
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZC 22	7,1782
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZC 23	0,2420
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZC 24	7,2049
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZC 25	1,6565
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZC 26 J	2,7469
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZC 26 K	2,7470
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZC 26 L	0,1046
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZC 28	5,1155
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZC 58	1,8169
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZD 1	4,1465
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZD 2	4,4769
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZD 3	1,5607
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZD 4	0,9555
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZD 18	3,1955
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZD 19	6,5313
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZE 5	6,1756
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZE 11	0,8819
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZE 16	1,1552

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface non pondérée (en ha)</b>
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZE 17	0,6410
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZE 18	0,5983
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZE 19	0,6217
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZE 20	11,7414
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZE 21	1,9090
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZE 25	1,4988
DOMECY-SUR-LE-VAULT	ZE 71	0,1188
ISLAND	B 3	0,2450
ISLAND	B 4	0,1610
ISLAND	B 5	0,7557
ISLAND	B 17	0,3894
ISLAND	B 18	0,3495
ISLAND	B 19	0,3363
ISLAND	G 294	3,3661
ISLAND	G 295	0,0888
ISLAND	ZB 11	0,3842
ISLAND	ZB 12	5,2397
ISLAND	ZB 13	0,1970
ISLAND	ZB 14	3,0773
ISLAND	ZB 24	1,3098
ISLAND	ZC 28	2,5235
ISLAND	ZC 34	0,1393
ISLAND	ZC 63	0,2749
ISLAND	ZC 64	0,5064
ISLAND	ZC 65	1,0428
ISLAND	ZC 96	1,3831
ISLAND	ZC 97 J	3,0129
ISLAND	ZC 97 K	1,5065
ISLAND	ZC 128	2,9773
ISLAND	ZC 129	0,1470
NEUFFONTAINES	ZD 29	1,9870
NEUFFONTAINES	ZI 14	4,7740
PONTAUBERT	C 401	0,6840
SAINT-PERE	ZA 12	2,8619
SAINT-PERE	ZA 22	0,0838
SAINT-PERE	ZA 82	0,0240
SAINT-PERE	ZA 87	0,2220

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface non pondérée (en ha)</b>
SAINT-PERE	ZA 88	0,2230
SAINT-PERE	ZA 90	0,0410
SAINT-PERE	ZA 91	0,0870
THAROISEAU	ZA 9	0,0540
THAROISEAU	ZA 10	0,2523
THAROISEAU	ZA 12	0,6645
THAROISEAU	ZA 25	1,8058
THAROISEAU	ZA 26	1,4417
THAROISEAU	ZA 27	0,3266
THAROISEAU	ZA 28	0,2591
THAROISEAU	ZA 29	0,1930
THAROISEAU	ZA 30	0,7961
THAROISEAU	ZA 31	0,9402
THAROISEAU	ZA 33	1,2728
THAROISEAU	ZA 34	2,8492
VAULT-DE-LUGNY	C 81	0,2552
VAULT-DE-LUGNY	C 82	0,2734
VAULT-DE-LUGNY	C 83	0,0746
VAULT-DE-LUGNY	C 84	0,5013
VAULT-DE-LUGNY	C 85	0,5456
VAULT-DE-LUGNY	C 86	0,0159
VAULT-DE-LUGNY	C 87	2,5010
VAULT-DE-LUGNY	C 90	0,4870
VAULT-DE-LUGNY	C 113	0,9105
VAULT-DE-LUGNY	D 540	1,4150
VAULT-DE-LUGNY	ZH 73	1,4001
VAULT-DE-LUGNY	ZK 26	0,1307
VAULT-DE-LUGNY	ZK 27	0,2820
VAULT-DE-LUGNY	ZK 28 J	0,5200
VAULT-DE-LUGNY	ZK 29	0,8691
VAULT-DE-LUGNY	ZK 30	0,0600
VAULT-DE-LUGNY	ZK 31 A	0,1975
VAULT-DE-LUGNY	ZK 35	0,4383
VAULT-DE-LUGNY	ZK 36	0,8365
VAULT-DE-LUGNY	ZK 37	4,4761
VAULT-DE-LUGNY	ZK 38	0,4104
VAULT-DE-LUGNY	ZK 39	0,8070

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
VAULT-DE-LUGNY	ZK 40	7,0686
VAULT-DE-LUGNY	ZK 41	3,8780
VAULT-DE-LUGNY	ZK 42	8,4412
VAULT-DE-LUGNY	ZL 1	0,6221
VAULT-DE-LUGNY	ZL 2	5,8236
VAULT-DE-LUGNY	ZL 3	0,4550
VAULT-DE-LUGNY	ZL 4	0,4980
VAULT-DE-LUGNY	ZL 5	0,4118
VAULT-DE-LUGNY	ZL 6	0,3583
VAULT-DE-LUGNY	ZL 7	0,1900
VAULT-DE-LUGNY	ZL 8 AJ	1,1320
VAULT-DE-LUGNY	ZL 8 AK	1,1320
VAULT-DE-LUGNY	ZL 9 AJ	0,2001
VAULT-DE-LUGNY	ZL 9 AK	0,2001
VAULT-DE-LUGNY	ZL 11	1,2686
VAULT-DE-LUGNY	ZL 12	3,1287
VAULT-DE-LUGNY	ZL 13	0,8635

**Soit une surface totale de 201,7672 ha.**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant refus et autorisation partiels d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. CLERIOT Thomas, exploitant à GIVRY (89200) ne font l'objet d'aucune modification.

### Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 4 : publication

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CLERIOT Thomas, aux propriétaires, transmis pour affichage dans les communes de DOMECY-SUR-LE-VAULT (89200), ISLAND (89200), NEUFFONTAINES (58190), PONTAUBERT (89200), SAINT-PERE (89450), THAROISEAU (89450), VAULT-DE-LUGNY (89200) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

**Christophe BLANC**



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

BFC-2024-11-26-00013

Arrêté portant modification de l'arrêté  
préfectoral du 22 octobre 2024 portant refus et  
autorisation partiels d'exploiter au titre du  
contrôle des structures agricoles à M. SPEVAK  
Benoît, exploitant à SAINTE-COLOMBE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : [ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr)

[foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 26/11/2024

**Arrêté**

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 refus et autorisation partiels  
d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. SPEVAK Benoît, à SAINTE-  
COLOMBE (89440)**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L240-2 et L243-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12 septembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-296 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. SPEVAK Benoît, à SAINTE-COLOMBE (89440) ;

**VU** la demande n°2024/141 déposée complète le 09/07/2024 à la DDT de l'Yonne et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	<b>M. SPEVAK Benoit</b> DOMECY SUR LE VAULT (89200)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	EARL MILLIARD LE GRAND REGAIN 117,2239 ha dont 107,5370 ha en concurrence DOMECY-SUR-LE-VAULT (89200), ISLAND (89200), NEUFFONTAINES (58190), PONTAUBERT (89200), SAINT-PERE (89450), THAROISEAU (89450), VAULT- DE-LUGNY (89200)

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Yonne en date du 08/10/2024 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

1/3

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par M. SPEVAK Benoît, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à une erreur d'écriture, une partie des surfaces non pondérées présentes à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. SPEVAK Benoît, à SAINTE-COLOMBE (89440) ne correspondent pas aux surfaces indiquées dans la demande d'autorisation d'exploiter n°2024/141 déposée le 09/07/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration prévoit : « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.* »

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. SPEVAK Benoît, à SAINTE-COLOMBE (89440) est illégal en ce que les données présentées dans son article 2 diffèrent de celles de la demande d'autorisation d'exploiter et qu'il convient donc de le modifier ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

#### ARRÊTE

##### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. SPEVAK Benoît, à SAINTE-COLOMBE (89440) est retiré et remplacé par les dispositions suivantes :

M. SPEVAK Benoit **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
DOMECY-SUR-LE-VAULT	A 772	0,3663
DOMECY-SUR-LE-VAULT	A 916	0,2691
ISLAND	ZB 1	2,6171
ISLAND	ZB 2	1,4533
ISLAND	ZB 3	0,4451
ISLAND	ZB 4	1,2846
ISLAND	ZB 5	3,1272
ISLAND	ZC 1	2,7698
ISLAND	ZC 4	1,1899
ISLAND	ZC 5	2,3502
ISLAND	ZC 59	0,2950
ISLAND	ZC 60	2,3411
ISLAND	ZC 61	5,2448

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ISLAND	ZC 98	6,9794
ISLAND	ZC 127	0,7106
VAULT-DE-LUGNY	ZK 43	9,9492
VAULT-DE-LUGNY	ZK 48 A	0,1481

**Soit une surface totale de 41,5408 ha.**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. SPEVAK Benoît, à SAINTE-COLOMBE (89440) ne font l'objet d'aucune modification.

**Article 2 : voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

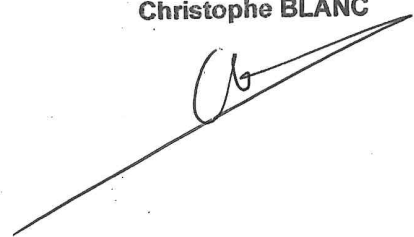
**Article 3 : publication**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SPEVAK Benoît, aux propriétaires, transmis pour affichage dans la ou les communes de DOMECY-SUR-LE-VAULT (89200), ISLAND (89200), SAINT-PERE (89450), VAULT-DE-LUGNY (89200) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

**Christophe BLANC**



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

BFC-2024-07-31-00004

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - RICHARD  
Antoine - N°2024/175



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Auxerre, le 31/07/2024

**M. RICHARD Antoine**  
3 rue de la croix saint Vincent  
89140 PLESSIS-SAINT-JEAN

**Objet** : demande d'autorisation d'exploiter n° 027202407274642-001  
**N° Dossier DDT** : 2024/175

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé le 30/07/2024 une demande d'autorisation d'exploiter 129.1209 ha exploités par M. COURTOIS Eric. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 30/07/2024. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 30/11/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires et par  
subdélégation,  
L'adjoint au chef du service d'Économie Agricole,

JEAN-BAPTISTE DE BOUTRAY

Patricia COMTE/ David GABETTE  
03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45  
[ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr)  
[foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

1/3

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

## Références cadastrales des biens objet de la demande

M. RICHARD Antoine demeurant à PLESSIS-SAINT-JEAN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 129.1209 ha, ce qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 129.1209 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée <sup>1</sup> (en ha)
77480 VILLUIS	000 ZH 32	1.7525
77480 VILLUIS	000 ZH 31	1.8141
77480 VILLUIS	000 ZH 29	1.1060
77480 VILLUIS	000 ZH 28	1.0621
77480 VILLUIS	000 ZH 4	0.5161
77480 VILLUIS	000 ZH 3	1.0646
77480 VILLUIS	000 ZH 2	4.4696
89260 PERCENEIGE	000 VR 3	4.8552
77480 VILLUIS	000 ZH 27	1.3194
77480 VILLUIS	000 ZH 26	0.0938
77480 VILLUIS	000 ZH 30	3.0754
89260 PERCENEIGE	000 OF 478	0.0844
89260 PERCENEIGE	000 OF 220	0.2998
89260 PERCENEIGE	000 VR 32	0.4004
89260 PERCENEIGE	000 VV 43	10.9096
89260 PERCENEIGE	000 VV 42	0.2103
89260 PERCENEIGE	000 VT 17	32.2109
89260 PERCENEIGE	000 VT 2	17.3063
89260 PERCENEIGE	000 VR 31	2.8661
89260 PERCENEIGE	000 VR 29	6.7191
89260 PERCENEIGE	000 VR 4	6.0262
89260 PERCENEIGE	000 OF 557	0.5806
89260 PERCENEIGE	000 OF 556	0.3812
89260 PERCENEIGE	000 OF 465	0.1125
77480 VILLUIS	000 ZE 55	1.0000
77480 VILLUIS	000 ZE 54	0.8653
77480 VILLUIS	000 ZE 40	1.2862
77480 VILLUIS	000 ZE 39	0.4408
77480 VILLUIS	000 ZE 36	1.0053
77480 VILLUIS	000 ZC 29	1.5475
77480 VILLUIS	000 ZB 33	1.0186
77480 VILLUIS	000 ZB 32	0.9927
77480 VILLUIS	000 ZB 31	3.5397
77480 VILLUIS	000 ZB 30	1.8899

Patricia COMTE/ David GABETTE  
 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45  
[ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr)  
[foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

2/3

3 rue Monge – BP 79  
 89011 AUXERRE Cedex  
 Tél : 03 86 48 41 00  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

77480 VILLUIS	000 ZB 29	1.8784
77480 VILLUIS	000 YE 48	0.3236
77480 VILLUIS	000 YE 46	6.0408
77480 VILLUIS	000 YE 45	0.6198
77480 VILLUIS	000 YE 44	2.2343
77480 VILLUIS	000 YE 43	1.3475
77480 VILLUIS	000 YE 42	1.8146
77480 VILLUIS	000 YE 41	0.3854
77480 VILLUIS	000 YE 40	0.5093
77480 VILLUIS	000 YE 39	0.0817
77480 VILLUIS	000 YE 38	0.0710
77480 VILLUIS	000 OB 283	0.1663
77480 VILLUIS	000 OB 282	0.4490
77480 BABY	000 ZA 53	0.0740
77480 BABY	000 ZA 52	0.3030

<sup>1</sup> Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

***- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***

***- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Patricia COMTE/ David GABETTE  
03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45  
[ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr)  
[foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

3/3

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

BFC-2024-11-07-00011

Réponse à un rescrit - LETELLIER Valentin -  
N°2024/251



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Dijon, le 07/11/2024

Affaire suivie par : Patricia COMTE/David GABETTE  
Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : [ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr)  
[foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Objet : demande de rescrit de M. LETELLIER Valentin

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 06/11/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant à votre projet de première installation sans apport de surfaces dans le GAEC DE LA MOTTE LEVAULT sur les parcelles référencées ci-dessous, rattachées au département de l'Yonne, pour une surface de 159,1168 hectares :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 181	1,1428
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 183	0,7327
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 201	0,2860
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 316	6,7295
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 319	0,0230
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 321	2,6820
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 339	0,5150
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 341	1,7800
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 342	0,1160
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 343	0,2800
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 344	0,3340
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 345	0,5016
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 348	0,2120
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 433	2,1380
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 434	0,5030
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 436	2,7540
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 438	1,3780
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 470	0,8015
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 471	0,1280

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 512	0,3440
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 524	0,1572
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 572	1,3125
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 624	1,7007
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 626	0,6616
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 627	1,2667
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 630	1,1852
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 631	0,3970
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 634	1,6967
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 635	1,9351
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 638	1,2760
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 645	0,0163
ST MARTIN DES CHAMPS	MD 646	2,5215
ST MARTIN DES CHAMPS	MK 22	2,3196
ST MARTIN DES CHAMPS	MK 23	2,1605
ST MARTIN DES CHAMPS	MK 24	0,7620
ST MARTIN DES CHAMPS	MK 26	1,8600
ST MARTIN DES CHAMPS	MK 27	1,6090
ST MARTIN DES CHAMPS	MK 28	1,6250
ST MARTIN DES CHAMPS	MK 29	2,4530
ST MARTIN DES CHAMPS	MK 30	2,4520
ST MARTIN DES CHAMPS	MK 31	0,9720
ST MARTIN DES CHAMPS	MK 32	0,7670
ST MARTIN DES CHAMPS	MK 363	0,0895
ST MARTIN DES CHAMPS	MK 448	0,2088
ST MARTIN DES CHAMPS	MK 480	2,7261
ST MARTIN DES CHAMPS	MK 483	2,2898
ST PRIVE	D 205	0,4130
ST PRIVE	D 206	0,1190
ST PRIVE	D 222	0,2150
ST PRIVE	D 224	0,2520

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface non pondérée (en ha)</b>
ST PRIVE	D 226	0,9033
ST PRIVE	D 227	0,3973
ST PRIVE	D 229	0,2722
ST PRIVE	D 231	0,1170
ST PRIVE	D 232	0,0565
ST PRIVE	D 237	2,2040
ST PRIVE	D 238	0,1010
ST PRIVE	D 239	0,5707
ST PRIVE	D 241	0,5988
ST PRIVE	D 245	0,2964
ST PRIVE	D 307	0,3450
ST PRIVE	D 314	0,1278
ST PRIVE	D 317	0,1557
ST PRIVE	D 321	3,4840
ST PRIVE	D 435	2,4732
ST PRIVE	D 442	1,3164
ST PRIVE	D 457	0,3435
ST PRIVE	D 459	0,2926
ST PRIVE	D 485	2,1635
ST PRIVE	D 491	0,5126
ST PRIVE	D 494	1,0213
ST PRIVE	F 132	5,3548
ST PRIVE	F 134	4,2943
ST PRIVE	F 135	0,1410
ST PRIVE	F 136	1,3150
ST PRIVE	F 137	1,0117
ST PRIVE	F 138	5,2353
ST PRIVE	F 139	0,0739
ST PRIVE	F 142 A	0,9566
ST PRIVE	F 143	0,3036
ST PRIVE	F 144	3,5589
ST PRIVE	F 145	2,3467

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
ST PRIVE	F 146	6,7130
ST PRIVE	F 147	1,8820
ST PRIVE	F 148	2,8670
ST PRIVE	F 149	5,6285
ST PRIVE	F 150	1,5519
ST PRIVE	F 153	9,5044
ST PRIVE	F 154	1,6579
ST PRIVE	F 155	2,8307
ST PRIVE	F 193	0,1019
ST PRIVE	F 410	1,4403
ST PRIVE	F 412	0,2752
ST PRIVE	F 414	3,7191
ST PRIVE	F 416	0,3219
ST PRIVE	F 418	0,3491
ST PRIVE	F 422	1,4566
ST PRIVE	F 427	1,0962
ST PRIVE	F 430	0,7679
ST PRIVE	F 434	7,1390
ST PRIVE	F 435	1,0342
ST PRIVE	F 438	5,6345

Ce dossier a été accusé réception au par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : **2024/251**.

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 septembre 2024, il **apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.**

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

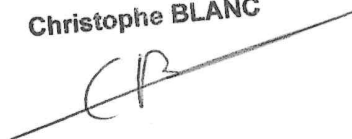
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

M. LETELLIER Valentin  
340 chemin de la Motte  
89220 ST PRIVE

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

5/5

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

Château Blanc

Château Blanc

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Château Blanc

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

BFC-2024-11-27-00002

Réponse à un rescrit - MORIN Nelly - N°2024-260



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Patricia COMTE/David GABETTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : [ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr)

[foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Objet : demande de rescrit de Mme MORIN Nelly

Dijon, le 27/11/2024

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 22/11/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant à votre projet de première installation dans la SCEV OLYMPE, sans apport de foncier, sur les parcelles référencées ci-dessous, rattachées au département de l'Yonne, pour une surface de **14,3451 hectares** :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
CHITRY	ZY 57	0,8556
CHITRY	AB 159	0,0534
CHITRY	AB 239	0,2171
CHITRY	AC 269	0,0171
CHITRY	ZS 29 J	0,1000
CHITRY	ZS 29 K	0,0562
CHITRY	ZS 30	0,7464
CHITRY	ZS 45	0,1055
CHITRY	ZS 47 J	0,0800
CHITRY	ZS 47 K	0,0274
CHITRY	ZS 48 J	1,0197
CHITRY	ZS 48 K	0,1065
CHITRY	ZS 97 J	0,8601
CHITRY	ZS 97 K	0,6006
CHITRY	ZS 98	0,1854
CHITRY	ZT 147	0,2409
CHITRY	ZV 59	1,4535
CHITRY	ZV 81	1,3971
CHITRY	ZV 86	0,6455
CHITRY	ZV 135 J	0,9315
CHITRY	ZV 135 K	0,2790
CHITRY	ZW 14	0,5419
CHITRY	ZY 56	1,0360

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél.: 03 39 59 40 00 - mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
CHITRY	ZV 137	0,4921
CHITRY	ZV 138	0,5520
CHITRY	ZV 99	1,7446

Ce dossier a été accusé réception au par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : **2024/260**.

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 septembre 2024, **il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.**

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

**Christophe BLANC**

Mme MORIN Nelly  
2 chemin de Vaudu  
89530 CHITRY



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 – mèl : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

BFC-2024-11-18-00012

Réponse à un rescrit - PIAGET Ophélie -  
N°2024/255



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 18/11/2024

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Patricia COMTE/David GABETTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : [ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr)

[foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Objet : demande de rescrit de Mme PIAGET Ophélie

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 12/11/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant à votre projet d'installation individuelle sur les parcelles référencées ci-dessous, rattachées au département de l'Yonne, pour une surface de 19,6746 hectares :

Commune(s)	Parcelle(s)
SAVIGNY SUR CLAIRIS	ZB 3
SAVIGNY SUR CLAIRIS	ZB 60
SAVIGNY SUR CLAIRIS	ZB 61

Ce dossier a été accusé réception au par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : **2024/255**.

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 septembre 2024, il **apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.**

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Mme PIAGET Ophélie  
Les Réchauds  
89150 SAVIGNY LES CLAIRIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

**Christophe BLANC**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'B' followed by a horizontal line extending to the right.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

BFC-2024-11-14-00008

Réponse à un rescrit - TONNELIER Ludivine -  
N°2024/246



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 14/11/2024

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Patricia COMTE/David GABETTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : [ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr)

[foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Objet : demande de rescrit de Mme TONNELIER Ludivine

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 13/11/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant à votre projet d'installation individuelle sur les parcelles référencées ci-dessous, rattachées au département de l'Yonne, pour une surface de **52,5907 hectares** :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
CORNANT	ZA 103	1,1028
CORNANT	ZN 12	2,5050
EGRISSELLES LE BOCAGE	AA 376	1,0000
EGRISSELLES LE BOCAGE	YE 1	6,3690
EGRISSELLES LE BOCAGE	YM 10	0,8570
EGRISSELLES LE BOCAGE	YN 216	1,0992
EGRISSELLES LE BOCAGE	YO 3	2,0680
EGRISSELLES LE BOCAGE	YO 36	3,5898
EGRISSELLES LE BOCAGE	YO 60	0,1201
EGRISSELLES LE BOCAGE	YO 63	1,8133
EGRISSELLES LE BOCAGE	YO 69	0,9860
EGRISSELLES LE BOCAGE	YO 73	0,2230
EGRISSELLES LE BOCAGE	YO 74	0,1677
EGRISSELLES LE BOCAGE	YO 76	0,4756
EGRISSELLES LE BOCAGE	YO 121	0,3740
EGRISSELLES LE BOCAGE	YR 137	0,5200
EGRISSELLES LE BOCAGE	YS 8	1,5090
EGRISSELLES LE BOCAGE	YS 9	2,5770
EGRISSELLES LE BOCAGE	YS 15	1,3370
EGRISSELLES LE BOCAGE	YS 19	2,0680

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
EGRISSELLES LE BOCAGE	YS 20	0,7860
EGRISSELLES LE BOCAGE	YS 46	2,4280
EGRISSELLES LE BOCAGE	YS 47	1,4160
EGRISSELLES LE BOCAGE	YS 69	0,9549
EGRISSELLES LE BOCAGE	YW 122	2,9033
LA BELLIOLE	ZE 5	2,1800
LA BELLIOLE	ZE 65	2,1383
VILLENEUVE LA DONDAGRE	C 291	1,3567
VILLENEUVE LA DONDAGRE	ZX 28	4,0200
CHAUMOT	ZO 33	1,7990
CHAUMOT	ZO 34	0,4070
CHAUMOT	ZN 44	1,4400

Ce dossier a été accusé réception au 13/11/2024 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : **2024/246**.

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 septembre 2024, **il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.**

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

Mme TONNELIER Ludivine  
4 bis rue du Bois Denis  
89500 EGRISSELLES LE BOCAGE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2024-08-22-00005

ARC\_EARL DES PLATANES



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Économie Agricole  
et Environnement des Exploitations  
Bureau Foncier, exploitants et contrôles  
**Affaire suivie par : Clarisse GIRARD**  
Tél : 03 80 29 42 66  
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

EARL DES PLATANES  
5 route de Challanges  
21200 COMBERTAULT

**Dijon le 22 AOUT 2024**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Référence : dossier n°2024-122**

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/07/2024, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 52,7342 ha situés sur les communes de BEAUNE et LEVERNOIS dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par la SCEA CORVEE MAGNIEN.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 31/07/2024 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service économie agricole  
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

*PJ : références des parcelles*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

### Annexe : références des parcelles

Communes concernées	Références cadastrales
LEVERNOIS	A 0992, A 0994, A 0996, A 0998, A 1000, ZA 0015, ZA 0016, ZA 0017, ZA 0146, ZA 0148, ZA 0149, ZA 0204, ZA 0207, ZA 0209, ZA 0225, ZA 0226, ZA 0278, ZB 0203, ZC 0228, ZA 0021, ZA 0024, ZA 0137, ZA 0203, ZA 0248, ZA 0250, ZA 0279, ZB 0051, ZB 0065, A 0848, A 0849, ZB 0058, ZA 0011, ZB 0064, ZA 0048, ZA 0050, ZB 0008, ZC 0237, ZC 0238, ZA 0056, ZA 0206, ZA 0208, ZA 0210, ZB 0148, ZC 0039, ZC 0040, ZC 0041, ZC 0057, ZC 0080, ZC 0081, ZC 0086, ZA 0028, ZA 0128
BEAUNE	ZC 0078, ZD 0001, ZD 0027, ZD 0028, ZC 0034

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2024-08-22-00006

ARC\_EARL GARROT STEPHANE



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole  
et Environnement des Exploitations  
Bureau Foncier, exploitants et contrôles  
**Affaire suivie par : Clarisse GIRARD**  
Tél : 03 80 29 42 66  
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

EARL GARROT STEPHANE  
La Chesnoie  
21540 SOMBERNON

**Dijon le 22 AOUT 2024**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Référence : dossier n°2024-119**

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/07/2024, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 31,4040 ha situés sur la commune de SOMBERNON dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par Monsieur MERCUSOT François.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 25/07/2024 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service économie agricole  
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

*PJ : références des parcelles*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

### Annexe : références des parcelles

Communes concernées	Références cadastrales
SOMBERNON	ZK 17, ZK 47, ZK 48, ZK 49, ZC 26, ZE 0004, ZE 0005, ZE 0006, ZE 0010, ZH 9, ZH 23, ZH 24, ZK 18

ASOS TUDS S S.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2024-08-22-00007

ARC\_SAS DOMAINE AF GROS



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole  
et Environnement des Exploitations  
Bureau Foncier, exploitants et contrôles  
**Affaire suivie par** : Clarisse GIRARD  
Tél : 03 80 29 42 66  
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

SAS DOMAINE AF GROS  
5 Grande Rue  
21630 POMMARD

**Dijon le 22 AOUT 2024**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Référence : dossier n°2024-113**

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Mesdames, Monsieur les président et directeurs généraux,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/07/2024, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 0,0049 ha (soit 0,7497 ha de Saup) situés sur la commune de VOSNE-ROMANEE dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par le Domaine GROS Frère et sœur.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 25/07/2024 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur les président et directeurs généraux, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service économie agricole  
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

*Pj : références des parcelles*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

### Annexe : références des parcelles

Communes concernées	Références cadastrales
VOSNE-ROMANEE	AN 304, AN 305, AN 306, AN 307

PSOS 100A S S

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2024-11-26-00011

AUTO\_VIARD\_VALENTIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Clarisse GIRARD

Tél : 03 80 29 42 66

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26/11/2024

**Arrêté N° 2024-1832**

**Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-296 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** la demande déposée le 08/08/2024 à la DDT de Côte d'Or concernant

DEMANDEUR	NOM	VIARD VALENTIN
	Commune	21320 MARCILLY-OGNY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	<b>Cédant</b>	EARL CORNESSE ALAIN
	Surface demandée	141,9287 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	MARCILLY-OGNY, BEUREY-BAUGUAY, SUSSEY

**VU** l'avis de la consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17 octobre 2024.

**VU** la prorogation du délai d'instruction signée le 26/08/2024 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / *alinéa 1* du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 104 ha, seuil fixé par le SDREA applicable ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence partielle avec la demande du GAEC MERUCZOT COURALEAU, déposée complète le 21/06/2024, avec un terme du délai de publicité fixé au 28/08/2024, pour une surface totale de 161,2122 ha ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC MERUCZOT COURALEAU constitue un agrandissement avec une demande de parcelles à une distance inférieure à 10 km du siège d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- VIARD VALENTIN, qui exploite après reprise 141,9287 ha en surface pondérée avec 1 UTA soit une SAUp par UTA de 141,9287 ha, est placé en priorité 1 ;
- GAEC MERCUZOT COURALEAU, qui exploite après reprise 521,0622 ha en surface pondérée avec 2,6 UTA, soit une SAUp par UTA de 200,4085 ha, est placé en priorité 3 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de VIARD VALENTIN relève d'un niveau de priorité supérieur à celle du GAEC MERCUZOT COURALEAU ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

## ARRÊTE

### Article 1 :

VIARD Valentin **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de MARCILLY-OGNY, BEUREY-BAUGUAY et SUSSEY rattachées au département de Côte d'Or :

Commune	Référence Cadastre
MARCILLY-OGNY	ZD59, ZD56, ZD57, ZD58, ZD65, ZC76, ZC78, ZC35, E0003, E0005, E0008, E0009, E377, E004, E0177, E0178, E0179, E0370, E0180, E0181, E0014, E0172, E0137, E0155, A0101, A0098, A099, A0100, A0518, A0105, A0104, GO156, GO161, GO159, B0001, B0002, B0003, B0004, B0005, F0195, F0194, F0192, F0363, F0198, D0672, D0673, D0788, E0011, E0013, ZC0001, ZC0003, ZC0002, F0358, F0359, F0197, F0199, F0204, F0207, F0209, F0210, F0212, F0211, F0440, F0441, F0205, E0151, E0002, A102, E0001, F0140, F0202, F0215, F0216, F0217, F0218, F0232, F0233, F0234, F0247
BEUREY-BAUGUAY	ZA005, ZI0007, ZI0008
SUSSEY	C0697, YB0001, YB0003, C0665, C0155, B0196, B0191

**Soit une surface totale de 141,9287 ha**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à VIARD VALENTIN, aux propriétaires, transmis pour affichage aux communes de MARCILLY-OGNY, SUSSEY, BEUREY-BAUGUAY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

**Christophe BLANC**



Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2024-11-29-00002

NS\_EARL DOMAINE GAUTHEY JEAN-BAPTISTE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Clarisse GIRARD

Tél : 03 80 29 42 66

mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr/ foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 29/11/2024

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de PERNAND-VERGELESSES, portant sur les parcelles référencées ci-dessous pour une surface de 0,2479 ha.

COMMUNE	RÉFÉRENCE DES PARCELLES
PERNAND-PERGELESSES	AL122, AL337, A07, A08

Ce dossier a été accusé réception au 29/10/2024 par la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : 2024-162.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

EARL DOMAINE GAUTHEY Jean-Baptiste  
10 route des Vergelesses  
21420 PERNAND-VERGELESSES

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

**Christophe BLANC**

1/1

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2024-11-29-00003

RES\_SCEA LES COTEAUX DORES



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Clarisse GIRARD

Tél : 03 80 29 42 66

mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr/ foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 29/11/2024

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 11/10/2024 et complété le 12/11/2024 vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Votre installation sur la commune de MARCENAY porte sur les parcelles référencées ci-dessous pour une surface de **2,6055 hectares soit en surface pondérée 13,0275 ha** :

Commune(s)	Parcelle(s)
MARCENAY	ZM15, ZM16, ZM17, ZM24, ZN9

Ce dossier a été accusé réception au **12/11/2024** par la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : **2024-150**.

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne-Franche-Comté arrêté le 12 septembre 2024, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 135 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la commune sur laquelle sont situés les biens concernés.

SCEA LES COTEAUX DORES  
1 route de DIJON  
21400 GOMMEVILLE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

**Christophe BLANC**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'CB' monogram, is written over a horizontal line that extends across the page.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2024-07-31-00005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de la SCEV  
VIGNOBLES LAPLACE à Saint-Amour-Bellevue



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Hélène Michon  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

SCEV VIGNOBLES LAPLACE  
745 Route du Moulin Berger  
71570 Saint-Amour-Bellevue

Mâcon, le 31 juillet 2024

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Dossier n° 2024149**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19 avril 2024 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,24 ha situés sur les communes de :

- **MACON** H1107, H1109, H1110 partie, H1190 partie, H1230 partie, H1238
- **VINZELLES** AB36, ZA57, ZA62, ZA85, ZA155, ZB134, ZB382, ZB483

exploités par Monsieur LACOUR Jacky et Monsieur BUIRON Thierry.

**Votre dossier a été enregistré complet au 29 juillet 2024 sous le n° 2024149.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29 novembre 2024, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service économie agricole

Alexandre Mege

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2024-07-31-00006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de M. Didier GIRAUD à  
Ciry-le-Noble



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Hélène Michon  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

Monsieur GIRAUD Didier  
Le Four  
71420 Ciry-Le-Noble

Mâcon, le 31 juillet 2024

## Objet : Accusé de réception de dossier complet – Dossier n° 2024172

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 mai 2024 une demande d'autorisation d'exploiter de 105,13 ha situés sur les communes de :

- **CIRY-LE-NOBLE** AI49, AI50, AI51, AK129, AL2, AL12, AL13, AL14, AL15, AL16, AL18, AL19, AL20, AL21, AL22, AL35, AL37, AL55, AL57
- **POUILLOUX** A434, A435, A436
- **SAINT-VALLIER** BY7, BY8, BY16, BY17, C122, C125, C126, C129, C494, C495, C497, C500, C502, C503, C532, C616, C636

exploités par le GAEC BEAUDOT.

**Votre dossier a été enregistré complet au 18 juillet 2024 sous le n° 2024172.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18 novembre 2024, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service économie agricole

Alexandre Mege

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-25-00015

Arrêté portant sanctions administratives à  
l'encontre de l'entreprise UAB  
AUTOKARAVANAS  
TVA n° LT111561466



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Lionel PERRETTE  
Service Transports et Mobilités  
Chef du département Régulation des Transports  
Tél : 03 39 59 65 42  
mél : lionel.perrette@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le **25 NOV. 2024**

**ARRÊTÉ**  
portant sanctions administratives à l'encontre de l'entreprise  
**UAB AUTOKARAVANAS**  
TVA n° LT111561466

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-3, L. 3452-5-1, L. 3452-5-2 et R. 3242-11 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1, R 421-2 et R 421-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 du 5 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs le 23 octobre 2020, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2024-03-15-00006 du 15 mars 2024, publié au recueil des actes administratifs le 21 mars 2024, modifiant l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le procès-verbal de la commission territoriale des sanctions administratives relatif au tirage au sort de l'ordre de passage visé à l'article R 3452-16 du Code des Transports en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 9 septembre 2024 et signé le 11 septembre 2024 par la secrétaire de séance ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 9 septembre 2024, joint au présent arrêté ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les infractions suivantes :

Adresse postale : 5 voie Gisèle HALIMI-BP 31269-25005 BESANCON CEDEX  
Standard : 03 39 59 62 00  
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1/6

- **six infractions délictuelles pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier.** Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du Code des transports et réprimée par l'art. L.3452-7 du Code des transports. Les infractions ont fait l'objet des procédures suivantes :
  - PV n° 035-2020-00061 – DREAL Bretagne,
  - PV n° 086-2023-00015 – DREAL Nouvelle-Aquitaine,
  - PV n° 056-2023-00081 – DREAL Bretagne,
  - PV n° 082-2023-00145 – DREAL Occitanie,
  - PV n° 044-2024-00036 – DREAL Pays de Loire,
  - PV n° 058-2024-00028 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
- **une contravention de 5<sup>e</sup> classe pour cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule.** Infraction prévue par art. L.3452-44 8°, art. L.3411-13 5°, art. L.3421-4, art. L.3421-6 du Code des transports et réprimée par l'art. L.3452-44 du Code des transports. L'infraction a fait l'objet de la procédure PV n° 2021/011203 – Commissariat de Police de Poitiers.
- **trois infractions délictuelles pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier sans veiller à ce que le temps de repos hebdomadaire normal soit pris en dehors du véhicule.** Infraction prévue par art. L.3315-4-1 1°, art. L.3313-3, art. L.3315-6 du code des transport et art. 4 h), art. 8, art. 10 2°, 3° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006. Cette infraction délictuelle est réprimée par l'art. L.3315-4-1 al. 1 code des transports. Les infractions ont fait l'objet des procédures suivantes :
  - PV n° 017-2021-00137 – DREAL Nouvelle-Aquitaine,
  - PV n° 089-2024-00003 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
  - PV n° 058-2024-00029 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
- **trois contraventions de 5<sup>e</sup> classe pour prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier.** Infraction prévue par art. R.3315-11 4° et art. L.3313-3 du Code des transports et art. 4 h), art. 8, art. 10 2° 3° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du Code des transports. Les infractions ont fait l'objet des procédures suivantes :
  - PV n° 079-2022-00140 – DREAL Nouvelle-Aquitaine,
  - PV n° 040-2022-00047 – DREAL Nouvelle-Aquitaine,
  - PV n° 031-2021-00849 – DREAL Occitanie.
- **six infractions délictuelles pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier ne permettant pas la prise d'un repos hebdomadaire conforme au lieu de résidence ou dans l'État membre de l'établissement.** Infraction prévue par Article L.3315-4-1 4°, article L.3313-5 du Code des Transports, article 8 §8bis du Règlement CE du 15 mars 2006 et réprimées par article L.3315-4 -1 alinéa 1 du Code des Transports. Les infractions ont fait l'objet des procédures suivantes :
  - PV n° 076-2023-00082 – DREAL Normandie,
  - PV n° 031-2023-00334 – DREAL Occitanie,
  - PV n° 009-2023-00108 – DREAL Occitanie,
  - PV n° 029-2023-00119 – DREAL Bretagne,
  - PV n° 021-2023-00136 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
  - PV n° 058-2024-00034 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
- **une contravention de 5<sup>e</sup> classe pour dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures - Transport routier communautaire.** Infraction prévue par art. 6 1° al. 1, art. 4 k), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-10 2° a) du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 al.1 du code des transports. L'infraction a fait l'objet de la procédure PV n° 058-2021-00149 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
- **une contravention de 5<sup>e</sup> classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches - Transport routier communautaire.** Infraction prévue par art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 2°, art.

R.3315-10 3° a) du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 al.1 du code des transports. L'infraction a fait l'objet de la procédure PV n° 058-2021-00149 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

- **quatre contraventions de 5° classe pour utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle - Transport routier.** Infractions prévues par art. 34 5°, art. 2 2° a) du règlement CE n°165/2014 du 04/02/2014, art. R.3315-11 3°, art. R.3313-1 du code des transports. Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 du code des transports. Les infractions ont fait l'objet des procédures suivantes :
  - PV n° 031-2023-00601 – DREAL Occitanie,
  - PV n° 044-2024-00037 – DREAL Pays de Loire,
  - PV n° 058-2024-00034 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
- **une contravention de 5° classe pour Non-présentation au contrôle de document ou d'information obligatoire – Véhicule de transport routier équipé de tachygraphe numérique.** Infraction prévue par art. 36, art. 2 2° a) du règlement CE n°165/2014 du 04/02/2014 art. R.3315-11 3°, art. R.3313-1 du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports. L'infraction a fait l'objet de la procédure 1/ PV n° 045-2022-00044 – DREAL Centre-Val-de-Loire.

Considérant que les infractions prises en compte dans le rapport de présentation du comportement de l'entreprise devant les membres de la commission ont toutes été relevées à l'occasion de transports de cabotage ;

Considérant que l'article 13 du RÈGLEMENT (CE) n° 1072/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route dispose que : " 2. *Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise*" ;

Considérant qu'au vu de l'article visé supra, la procédure administrative engagée à l'encontre de l'entreprise est indépendante de la procédure pénale, que dès lors il n'y a pas lieu d'attendre un jugement définitif sur les infractions constatées, et qu'au regard de cet article 13 du règlement européen n°1072/2009, les sanctions à l'égard d'entreprises de transport non résidentes sont prises « sans préjudice des poursuites pénales » ;

Considérant que l'article L. 3421-3 du code des transports dispose que "Les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Considérant que le chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 dispose que : 1. *Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage. 2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un*

*transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre. 2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre. 3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de la dite période.*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-11 du code des transports : « En application de l'article L.3452-5-1, une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3452-3 du code des transports : « Pour une entreprise non résidente ayant commis une infraction à la réglementation nationale à l'occasion d'une opération de cabotage, la commission territoriale des sanctions administratives compétente est celle de la région où le préfet met en œuvre la procédure d'interdiction de cabotage » ;

Considérant la réponse, datée du 1er juillet 2024 adressée par l'entreprise au président de la CTSA ;

Considérant que l'entreprise UAB AUTOKARAVANAS sise Purienu g.2 - 82144 Radvilis – LITUANIE dispose de la licence communautaire n° 6008315. La consultation du registre lituanien des transports fait état de 347 copies conformes détenues par cette société, et valables jusqu'au 08/02/2034 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise en commission territoriale des sanctions administratives réunie le 9 septembre 2024 que des contrôles routiers réalisés sur le territoire français entre 2020 et 2024 ont permis de constater que l'entreprise UAB AUTOKARAVANAS avait commis 15 délits et 11 contraventions de 5<sup>e</sup> classe dans le cadre de transport réalisé sous le régime du cabotage ;

Considérant que ces infractions concernent le non-respect des règles de cabotage et également des infractions relatives aux règles de temps de repos et de temps de conduite (réglementation sociale européenne) et ceci dans des proportions très importantes avec 26 infractions constatées sur le territoire français depuis 2020 ;

Considérant que malgré les infractions relevées, les pratiques de l'entreprise se poursuivent avec des infractions qui se répètent depuis 2020 comme les infractions en lien avec le cabotage irrégulier. Cet état de récidive démontre un comportement peu respectueux de la réglementation de cette entreprise et de son dirigeant ;

Considérant que les manquements relevés nuisent à l'équité de concurrence entre transporteurs routiers – notamment pour les procédures de cabotage irrégulier - ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les transports. Les procédures relatives aux repos hebdomadaires normaux à bord des véhicules ou celles en lien avec le retour du chauffeur au pays d'établissement indiquent clairement que cette entreprise ne fournit pas à ses conducteurs/salariés des conditions d'hébergement, d'hygiène et de repos compatibles avec la dignité humaine ainsi que des conditions d'hygiène respectueuses de leur santé ;

Considérant que ces infractions mettent également en évidence une présence très régulière de véhicules de l'entreprise sur le territoire national ;

Considérant que la société n'apporte aucun élément de nature à éclairer la commission sur l'organisation mise en place afin de permettre aux conducteurs de respecter les dispositions de la réglementation sociale européenne ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du règlement 1072/2009, tout transporteur non résident ayant « commis sur le territoire [français], à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers » peut être sanctionné par « une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise », cette sanction ne pouvant excéder un an aux termes de l'article R3242-12 du code des transports ;

Considérant que ces infractions, concernant le non-respect des règles de cabotage et de la réglementation des transports, mettent en évidence un comportement frauduleux de l'entreprise UAB AUTOKARAVANAS sur le territoire national ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis un avis à l'unanimité proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242.11 et R.3242.12 du code des transports ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Au regard des infractions constatées, il est prononcé une interdiction de cabotage sur le territoire national envers l'entreprise UAB AUTOKARAVANAS sise Purienu g.2 - 82144 Radvilis – LITUANIE (VAT LT111561466) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 pour une durée d'un an.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié au responsable légal de l'entreprise UAB AUTOKARAVANAS,
- transmis par voie électronique à l'ensemble des préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement d'Île-de-France, directions départementales de l'environnement, de l'aménagement d'outre-mer).

Chaque préfet de région est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté prononçant l'interdiction de cabotage en France d'une entreprise non résidente.

### Article 3 :

En application de l'article L. 3452-6 alinéa 5 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, pour une entreprise de transport de personnes non résidente, d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur dit de cabotage au sens des règlements (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.

**Article 4 :**

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 DIJON) dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

**Article 5 :**

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le **25 NOV. 2024**

Le préfet  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

**Anne COSTE de CHAMPERON**

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-25-00013

Arrêté portant sanctions administratives à  
l'encontre de l'entreprise UAB MMG CARRIERS  
INTERNATIONAL  
TVA n° LT100004738118



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Lionel PERRETTE  
Service Transports et Mobilités  
Chef du département Régulation des Transports  
Tél : 03 39 59 65 42  
mél : lionel.perrette@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le **25 NOV. 2024**

**ARRÊTÉ**  
portant sanctions administratives à l'encontre de l'entreprise  
**UAB MMG CARRIERS INTERNATIONAL**  
**N° TVA LT100004738118**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-3, L. 3452-5-1, L. 3452-5-2 et R. 3242-11 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1, R 421-2 et R 421-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 du 5 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs le 23 octobre 2020, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2024-03-15-00006 du 15 mars 2024, publié au recueil des actes administratifs le 21 mars 2024, modifiant l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le procès-verbal de la commission territoriale des sanctions administratives relatif au tirage au sort de l'ordre de passage visé à l'article R 3452-16 du Code des Transports en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 9 septembre 2024 et signé le 11 septembre 2024 par la secrétaire de séance ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 9 septembre 2024, joint au présent arrêté ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les infractions suivantes :

Adresse postale : 5 voie Gisèle HALIMI-BP 31269-25005 BESANCON CEDEX  
Standard : 03 39 59 62 00  
[www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

1/6

• **une infraction délictuelle pour obstacle au contrôle de l'activité de transport public routier.** Infraction prévue par art. L.3452-10, art. L.3451-1, art. L.1451-1 du Code des transports et réprimée par l'art. L.3452-10 du Code des transports. L'infraction a fait l'objet de la procédure PV n° 086-2021-00045 – DREAL Nouvelle Aquitaine.

• **neuf infractions délictuelles pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier.** Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du Code des transports et réprimée par l'art. L.3452-7 du Code des transports. *Nota : Suite aux modifications réglementaires apportées par la Loi n° 2021-1308, l'infraction de code Natinf 27607 est, depuis le 21/02/2022, définie par l'article L. 3421-3 du Code des Transports et réprimée par l'article L. 3452-7-2 du Code des Transports.* Les infractions ont fait l'objet des procédures suivantes :

- PV n° 067-2021-00150 – DREAL Grand Est
- PV n° 086-2021-00045 – DREAL Nouvelle Aquitaine
- PV n° 039-2022-00199 – DREAL Bourgogne Franche-Comté
- PV n° 039-2023-00135 – DREAL Bourgogne Franche Comté
- PV n° 039-2023-00153 – DREAL Bourgogne Franche-Comté
- PV n° 039-2023-00160 – DREAL Bourgogne Franche-Comté
- PV n° 039-2023-00177 – DREAL Bourgogne Franche Comté
- PV n° 070-2024-00047 – DREAL Bourgogne Franche Comté
- PV n° 086-2024-00162 – DREAL Nouvelle Aquitaine

• **une infraction de cinquième classe pour cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule.** Infraction prévue par art. 12 al.1 e) et 19 I du décret 99-752 du 30/08/1999, art. 8§3 du règlement CE du 21/10/2009. Elle est réprimée par l'art. 19 I du décret 99-752 du 30/08/1999. L'infraction a fait l'objet de la procédure PV n° 031-2024-00458 – DREAL Occitanie.

Considérant que les infractions prises en compte dans le rapport de présentation du comportement de l'entreprise devant les membres de la commission ont toutes été relevées à l'occasion de transports de cabotage ;

Considérant que l'article 13 du RÈGLEMENT (CE) n° 1072/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route dispose que : " 2. *Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise*" ;

Considérant qu'au vu de l'article visé supra, la procédure administrative engagée à l'encontre de l'entreprise est indépendante de la procédure pénale, que dès lors il n'y a pas lieu d'attendre un jugement définitif sur les infractions constatées, et qu'au regard de cet article 13 du règlement européen n°1072/2009, les sanctions à l'égard d'entreprises de transport non résidentes sont prises « *sans préjudice des poursuites pénales* » ;

Considérant que l'article L. 3421-3 du code des transports dispose que " *Les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route* ;

Considérant que le chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 dispose que : 1. *Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.* 2. *Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.* 2 bis. *Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.* 3. *Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de la dite période.*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-11 du code des transports : « *En application de l'article L.3452-5-1, une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3452-3 du code des transports : « *Pour une entreprise non résidente ayant commis une infraction à la réglementation nationale à l'occasion d'une opération de cabotage, la commission territoriale des sanctions administratives compétente est celle de la région où le préfet met en œuvre la procédure d'interdiction de cabotage* » ;

Considérant que l'entreprise UAB MMG CARRIERS INTERNATIONAL sise 8 Puselu, 99156 SILUTES (Lituanie) dispose de la licence communautaire n°6016625 et de 13 copies conformes valables jusqu'au 10/07/2034 ;

Considérant la réponse, datée du 3 septembre 2024 adressée par l'entreprise au président de la CTSA ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise en commission territoriale des sanctions administratives réunie le 9 septembre 2024 que des contrôles routiers réalisés sur le territoire français entre 2021 et 2024 ont permis de constater que l'entreprise UAB MMG CARRIERS INTERNATIONAL a commis neuf délits et une contravention de 5<sup>e</sup> classe dans le cadre de transport réalisé sous le régime du cabotage ;

Considérant que ces infractions concernent le non-respect des règles édictées en matière de réglementation des transports publics routiers de marchandises et notamment les règles de cabotage et ceci dans des proportions importantes avec 11 infractions constatées sur le territoire français depuis 2021 ;

Considérant que les manquements relevés nuisent à l'équité de concurrence entre transporteurs routiers notamment pour les procédures de cabotage irrégulier ;

Considérant que ces infractions mettent également en évidence une présence très régulière de véhicules de l'entreprise sur le territoire national ;

Considérant que la société n'apporte aucun élément de nature à éclairer la commission sur l'organisation mise en place afin de permettre aux conducteurs de respecter les dispositions de la réglementation sociale européenne ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du règlement 1072/2009, tout transporteur non résident ayant « commis sur le territoire [français], à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers » peut être sanctionné par « une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise », cette sanction ne pouvant excéder un an aux termes de l'article R3242-12 du code des transports ;

Considérant que ces infractions, concernant le non-respect des règles de cabotage et de la réglementation des transports, mettent en évidence un comportement frauduleux de l'entreprise UAB MMG CARRIERS INTERNATIONAL sur le territoire national ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis un avis à l'unanimité proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242.11 et R.3242.12 du code des transports ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Au regard des infractions constatées, il est prononcé une interdiction de cabotage sur le territoire national envers l'entreprise UAB MMG CARRIERS INTERNATIONAL sise 8 Puselu, 99156 SILUTES (Lituanie) (VAT LT100004738118) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 pour une durée d'un an.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié au responsable légal de l'entreprise UAB MMG CARRIERS INTERNATIONAL ;
- transmis par voie électronique à l'ensemble des préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement d'Île-de-France, directions départementales de l'environnement, de l'aménagement d'outre-mer).

Chaque préfet de région est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté prononçant l'interdiction de cabotage en France d'une entreprise non résidente.

### Article 3 :

En application de l'article L. 3452-6 alinéa 5 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, pour une entreprise de transport de personnes non résidente, d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur dit de cabotage au sens des règlements (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.

### Article 4 :

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :


- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 DIJON) dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le **25 NOV. 2024**

Le préfet

  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-25-00014

Arrêté portant sanctions administratives à  
l'encontre de la SARL TRANSPORTS ROLLIN  
SIREN 833 909 435



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Lionel PERRETTE  
Service Transports et Mobilités  
Chef du département Régulation des Transports  
Tél : 03 39 59 65 42  
mél : lionel.perrette@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le **25 NOV. 2024**

**ARRÊTÉ**  
portant sanctions administratives à l'encontre de la  
**SARL TRANSPORTS ROLLIN - SIREN 833 909 435**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-1 à L.3452-4 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1, R 421-2 et R 421-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 du 5 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs le 23 octobre 2020, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2024-03-15-00006 du 15 mars 2024, publié au recueil des actes administratifs le 21 mars 2024, modifiant l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le procès-verbal de la commission territoriale des sanctions administratives relatif au tirage au sort de l'ordre de passage visé à l'article R 3452-16 du Code des Transports en date du 13 novembre 2020 ;

Vu la convocation de l'entreprise SARL TRANSPORTS ROLLIN - Prémery (58700) - SIREN 833 909 435 devant la commission territoriale des sanctions administratives de Bourgogne Franche-Comté envoyée le 18 juillet 2024 et reçue par l'entreprise le 2 août 2024 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 9 septembre 2024, joint au présent arrêté ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 9 septembre 2024 signé le 11 septembre 2024 par la secrétaire de séance ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les 11 procès-verbaux suivants :

- PV entreprise n° 058-2020-00015 du 27/07/2020 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté:
  - un délit pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule. Infraction prévue par art. L 3315-5 al 1, art. L 3315-6, art. L 3311-1, 2°, art. R 3313-6 et art. R 3313-19 al 1 du Code des transports ; art. 34 1° et art. 2 2° f) du Règlement UE n° 165/2014

Adresse postale : 5 voie Gisèle HALIMI-BP 31269-25005 BESANCON CEDEX  
Standard : 03 39 59 62 00  
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1/8

du 04/02/2014, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports.

- un délit pour emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail - Transport routier. Infraction prévue par : art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2° du Code des transports ; art. 1 et art. 2 du décret n° 86-1130 du 17/10/1986 ; art. 32 2°, 3° et art. 2 2° a) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014 ; annexe art. 12-3° et art. 2 de l'accord AETR du 01/07/1970, et réprimée par art. L.3315-4 al.1 du Code des transports.

- PV entreprise n° 058-2020-00016 du 20/07/2020 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté : un délit pour exécution d'un travail dissimulé. Infraction prévue par art. L.8224-1, art. L.8221-1 al.1 1°, art. L.8221-3, art. L.8221-4, art. L.8221-5, art. L.8221-6 du code du travail. Cette infraction délictuelle est réprimée par les articles L.8224-1, L.8224-3 et L.8224-4 du code du travail.

- PV route n° 058-2020-00047 du 14/08/2020 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté : un délit pour transport routier avec une carte de conducteur n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique. Infraction prévue par art. L.3315-5 al.1, art. L.3315-6, art. L.3311-1, 2°, art. R.3313-6 et art. R.3313-19 al.1 du Code des transports ; art. 34 1° et art. 2 2° f) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports.

- PV route n° 059-2020-00376 du 12/10/2020 – DREAL Hauts-de-France : un délit pour emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail - Transport routier. Infraction prévue par : art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2° du Code des transports ; art. 1 et art. 2 du décret n° 86-1130 du 17/10/1986 ; art. 32 2°, 3° et art. 2 2° a) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014 ; annexe art. 12-3° et art. 2 de l'accord AETR du 01/07/1970, et réprimée par art. L.3315-4 al.1 du Code des transports.

- PV route n° 071-2021-00151 du 06/12/2021 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- un délit pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule. Infraction prévue par art. L.3315-5 al.1, art. L.3315-6, art. L.3311-1, 2°, art. R.3313-6 et art. R.3313-19 al.1 du Code des transports ; art. 34 1° et art. 2 2° f) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports.

- deux contraventions de 5° classe pour dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 7, art. 4 d), art. 2 1°, 2° du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 1°, art. R.3315-10 2° d) du code des transports. Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 al.1 du code des transports.

- six contraventions de 4° classe pour dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes – transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 7, art. 4 d), art. 2 1°, 2° du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 1°, art. R.3315-10 2° d) du code des transports et réprimées par art. R.3315-10 al.1 du code des transports.

- une contravention de 4° classe pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-10 3° a) du code des transports. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.

- trois contraventions de 4° classe pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures – Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. L.3315-10 2° du code des transports, art. 6 1° al.2, art. 4k), art.2 1° 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et réprimées par art. R.3315-10 al.1 du code des transports.

- une contravention de 5° classe pour utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 34 5°, art. 2 2° a) du règlement CE n°165/2014 du 04/02/2014, art. R.3315-11 3°, art. R.3313-1 du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

- une contravention de 4° classe pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 8,

art. 4 g), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-10 3° a) du code des transports. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.

• PV route n° 071-2022-00023 du 31/03/2022 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

• un délit pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule. Infraction prévue par art. L 3315-5 al 1, art. L 3315-6, art. L 3311-1, 2°, art. R 3313-6 et art. R 3313-19 al 1 du Code des transports ; art. 34 1° et art. 2 2° f) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports.

• quatre contraventions de 4<sup>e</sup> classe pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures – Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. L.3315-10 2° du code des transports, art. 6 1° al.2, art. 4k), art.2 1° 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et réprimées par art. R.3315-10 al.1 du code des transports.

• une contravention de 5<sup>e</sup> classe pour dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 6 1° al. 1, art. 4 k), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-10 2° a) du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 al.1 du code des transports.

• deux contraventions de 5<sup>e</sup> classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du code des transports. Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 al.1 du code des transports.

• trois contraventions de 5<sup>e</sup> classe pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 2° a) du code des transports. Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 du code des transports.

• une contravention de 5<sup>e</sup> classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

• une contravention de 5<sup>e</sup> classe pour prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 8, art. 4 h), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 2° e) du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

• PV route n° 018-2022-00101 du 15/06/2021 – DREAL Centre-Val-de-Loire :

• trois contraventions de 5<sup>e</sup> classe pour dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 6 1° al. 1, art. 4 k), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-10 2° a) du code des transports. Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 al.1 du code des transports.

• une contravention de 5<sup>e</sup> classe pour dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 7, art. 4 d), art. 2 1°, 2° du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 1°, art. R.3315-10 2° d) du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 al.1 du code des transports.

• quatre contraventions de 5<sup>e</sup> classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du code des transports. Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 al.1 du code des transports.

• PV route n° 064-2021-00111 du 29/07/2022 – DREAL Nouvelle-Aquitaine :

- une contravention de 5<sup>e</sup> classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 8, art. 4 g), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 2<sup>o</sup>, art. R.3315-10 3<sup>o</sup> a) du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 al.1 du code des transports.

- une contravention de 5<sup>e</sup> classe pour utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 34 5<sup>o</sup>, art. 2 2<sup>o</sup> a) du règlement CE n°165/2014 du 04/02/2014, art. R.3315-11 3<sup>o</sup>, art. R.3313-1 du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

- PV route n° 069-2023-00216 du 22/03/2023 – DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

- un délit pour emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail - Transport routier. Infraction prévue par : art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2<sup>o</sup> du Code des transports ; art. 1 et art. 2 du décret n° 86-1130 du 17/10/1986 ; art. 32 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et art. 2 2<sup>o</sup> a) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014 ; annexe art. 12-3<sup>o</sup> et art. 2 de l'accord AETR du 01/07/1970, et réprimée par art. L 3315-4 al.1 du Code des transports.

- une contravention de 5<sup>e</sup> classe pour dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 7, art. 4 d), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 et art. R.3315-11 1<sup>o</sup>, art. R.3315-10 2<sup>o</sup> d) du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 al.1 du code des transports.

- deux contraventions de 5<sup>e</sup> classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 8, art. 4 g), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 2<sup>o</sup>, art. R.3315-10 3<sup>o</sup> a) du code des transports. Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 al.1 du code des transports.

- PV route n° 087-2023-00105 du 31/10/2023 – DREAL Nouvelle Aquitaine :

- un délit pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule. Infraction prévue par art. L 3315-5 al 1, art. L 3315-6, art. L 3311-1, 2<sup>o</sup>, art. R 3313-6 et art. R 3313-19 al 1 du Code des transports ; art. 34 1<sup>o</sup> et art. 2 2<sup>o</sup> f) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports.

- une contravention de 5<sup>e</sup> classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 8, art. 4 g), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 2<sup>o</sup>, art. R.3315-10 3<sup>o</sup> a) du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 al.1 du code des transports.

- une contravention de 5<sup>e</sup> classe pour dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 6 1<sup>o</sup> al. 1, art. 4 k), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-10 2<sup>o</sup> a) du code des transports. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-11 al.1 du code des transports.

- une contravention de 5<sup>e</sup> classe pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 8, art. 4 g), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 2<sup>o</sup> a) du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

- une contravention de 5<sup>e</sup> classe pour report du repos hebdomadaire d'au moins 12 heures après 6 périodes consécutives de 24 heures depuis le repos hebdomadaire précédent - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 2 1<sup>o</sup>, art. 4 h), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 5<sup>o</sup> a) du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 al.1 du code des transports.

- PV entreprise n° 058-2024-00007 du 26/02/2024 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- six contraventions de 4<sup>e</sup> Classe pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 6 1<sup>o</sup> al. 2, art. 4 k), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-10 2<sup>o</sup> a) du code des transports. Ces infractions de quatrième classe sont réprimées par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.

- une contravention de 5<sup>e</sup> Classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 8, art. 4 g), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 2<sup>o</sup>, art. R.3315-10 3<sup>o</sup> a) du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

- cinq infractions de 4<sup>e</sup> Classe pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 8, art. 4 g), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-10 3<sup>o</sup> a) du code des transports. Ces infractions de quatrième classe sont réprimées par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.

- une contravention de 4<sup>e</sup> Classe pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. R.3315-10 3<sup>o</sup> b) du code des transports, art. 8, art. 4 g), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE 561/2006 du 15/03/2006. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.

- deux contraventions de 5<sup>e</sup> Classe pour dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 7, art. 4 d), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 1<sup>o</sup>, art. R.3315-10 2<sup>o</sup> d) du code des transports. Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 du code des transports.

- dix contraventions de 4<sup>e</sup> Classe pour dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 7, art. 4 d), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-10 2<sup>o</sup> d) du code des transports. Ces infractions de quatrième classe sont réprimées par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.

- une contravention de 5<sup>e</sup> Classe pour dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 6 1<sup>o</sup> al 1, art. 4 k), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 1<sup>o</sup>, art. R.3315-10 2<sup>o</sup> a) du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

- une contravention de 5<sup>e</sup> Classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 8, art. 4 g), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 2<sup>o</sup>, art. R.3315-10 3<sup>o</sup> b) du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

- quatre contraventions de 5<sup>e</sup> Classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 8, art. 4 g), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 2<sup>o</sup>, art. R.3315-10 3<sup>o</sup> a) du code des transports. Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 du code des transports.

- quatre contraventions de 4<sup>e</sup> Classe pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 8, art. 4 g), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-10 3<sup>o</sup> a) du code des transports. Ces infractions de quatrième classe sont réprimées par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.

- deux contraventions de 5<sup>e</sup> Classe pour prise insuffisante supérieure à 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 8, art. 4 h), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 2<sup>o</sup>, art. R.3315-10 3<sup>o</sup> d) du code des transports. Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 du code des transports.

- quatre contraventions de 5<sup>e</sup> Classe pour prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 8, art. 4 h), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 2<sup>o</sup>, art. R.3315-10

3° e) du code des transports. Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 du code des transports.

• 22 délits pour emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail - Transport routier. Infractions prévues par art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2°, art. R.3313-6 du code des transports, art. 32 2°, 3°, art. 2 2° a) du règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014, annexe art. 12-3°, art. 2 de l'accord AETR du 01/07/1970. Ces infractions délictuelles sont réprimées par l'art. L.3315-4 al. 1 du code des transports.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-1 du code des transports : « le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : en France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-2 du code des transports : « au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R. 3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise ou son établissement principal, si ce siège n'est pas en France, peut engager la procédure de sanctions administratives prévue aux articles L. 3452-1 à L. 3452-5 dans les cas suivants : 1° S'agissant des entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la cinquième classe, ou au moins de la troisième classe en cas d'infractions répétées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-4 du code des transports : « le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-5 du code des transports dispose que : « La décision de retrait définitif ne peut intervenir qu'après une première décision de retrait temporaire de titres administratifs intervenue au cours des cinq années précédentes. Elle porte sur l'ensemble des titres de transport détenus par l'entreprise. Le retrait total et définitif des titres administratifs de transport entraîne, pour l'entreprise, le retrait de l'autorisation d'exercer la profession prévue à l'article R.3211-7 et la radiation du registre prévu à l'article R3211-8. » :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-6 du code des transports : « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'État. Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet » ;

Considérant que M. Noël ROLLIN, gérant et gestionnaire de transport de la SARL, accompagné de M. Maxime ROLLIN, salarié de l'entreprise (chauffeur), ont été entendus par les membres de la CTSA réunie le 9 septembre 2024 ;

Considérant l'absence d'observations écrites transmises par M. Noël ROLLIN en amont de la CTSA réunie le 9 septembre 2024 ;

Considérant que l'entreprise SARL TRANSPORTS ROLLIN ne respecte pas la réglementation sociale européenne (emploi irrégulier du chronotachygraphe et conduite sans carte, notamment en double équipage, et dépassements des temps de conduite et de repos). A noter que l'entreprise TRANSPORTS ROLLIN a fait l'objet de 8 contrôles routiers entre le 12 août 2020 et le 1<sup>er</sup> juillet 2024 sur le territoire natio-

nal et ces 8 contrôles routiers, auxquels il convient d'ajouter 2 contrôles en entreprise réalisés en 2019 et 2023 par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, ont tous donné lieu à verbalisation ;

Considérant que les 31 délits constatés lors de ces contrôles démontrent la gravité des infractions commises par l'entreprise ;

Considérant que les procédés frauduleux relatifs à une utilisation erronée du chronotachygraphe s'inscrivent dans une logique intentionnelle et délibérée de la part du responsable légal de l'entreprise de dissimuler la réalité des temps de conduite et de repos des conducteurs concernés, et ce dans un but de se soustraire aux obligations réglementaires ;

Considérant que le dirigeant de la SARL TRANSPORTS ROLLIN a pleinement connaissance de ces manquements ayant lui-même été l'auteur de certaines infractions ;

Considérant que les infractions perdurent au sein de l'entreprise SARL TRANSPORTS ROLLIN avec encore de nombreuses infractions en lien avec la Réglementation Sociale Européenne lors du contrôle en entreprise mené en 2023 sans qu'aucune mesure efficace ne soit prise pour y remédier. Cet état de récidive démontre ainsi un comportement peu respectueux de la réglementation de cette entreprise et de son dirigeant qui connaît la réglementation ;

Considérant que le responsable légal de la SARL TRANSPORTS ROLLIN ne semble pas avoir pris la mesure des enjeux en matière de respect de la réglementation transport au vu de cet état de récidive ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction d'immobilisation administrative d'un véhicule moteur de plus de 3,5 tonnes sur une durée de trois mois, durée maximale prévue par l'article R. 3242-6 du code des transports, et une sanction de retrait à titre temporaire d'une copie conforme de la licence communautaire sur une durée d'un an ;

Considérant que l'entreprise compte un effectif moyen de 6 salariés et dispose de 2 copies conformes de la licence communautaire n° 2022/27/0000251, dont la date d'expiration est le 15/04/2027 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Au regard des 31 délits, des 43 contraventions de 5<sup>e</sup> classe et des 41 contraventions de 4<sup>e</sup> classe commises, il est procédé au retrait à titre temporaire de UNE copie de la licence communautaire n° 2022/27/0000251 valable jusqu'au 15 avril 2027 à l'encontre de l'entreprise SARL TRANSPORTS ROLLIN - Prémery (58700) - SIREN 833 909 435 pour une durée de un an.

Au regard de ces infractions, une immobilisation d'un véhicule moteur de transport de plus de 3,5 tonnes de l'entreprise SARL TRANSPORTS ROLLIN - Prémery (58700) - SIREN 833 909 435 est également prononcée pour une durée de trois mois, durée maximale prévue par l'article R. 3242-6 du code des transports. Le véhicule moteur immobilisé devra satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation. Il devra avoir été exploité, dans le cadre de l'activité de transport de la société, pendant une durée d'au moins 6 mois à la date du présent arrêté, ou, à défaut, avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans.

Le titre retiré devra être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

L'immobilisation du véhicule moteur sera mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, en collaboration, le cas échéant avec les forces de l'ordre.

La procédure d'immobilisation consiste :

Adresse postale : 5 voie Gisèle HALIMI-BP 31269-25005 BESANCON CEDEX  
Standard : 03 39 59 62 00  
[www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

7/8

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés si nécessaire,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule moteur immobilisé.

L'immobilisation du véhicule moteur sera réalisée dans les locaux de l'entreprise ou à défaut dans un lieu désigné à cet effet par l'entreprise après accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Les frais d'immobilisation sont à la charge de l'entreprise.

L'immobilisation est effective à compter de la date d'établissement d'un procès-verbal d'immobilisation et sera levée trois mois après cette date par établissement d'un procès-verbal de levée d'immobilisation.

#### Article 2 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

#### Article 3 :

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition régionale de deux journaux habilités.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder la durée du retrait ou de l'immobilisation. Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise SARL TRANSPORTS ROLLIN - Prémery (58700) - SIREN 833 909 435

#### Article 4 :

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

#### Article 5 :

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise SARL TRANSPORTS ROLLIN - Prémery (58700) - SIREN 833 909 435

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 DIJON) en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 6 :

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou leurs représentants, assistés le cas échéant par les forces de l'ordre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Adresse postale : 5 voie Gisèle HALIMI-BP 31269-25005 BESANCON CEDEX  
Standard : 03 39 59 62 00  
[www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Dijon, le **25 NOV. 2024**  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

8/8